



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune d'Ousse (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2018DKNA165

dossier KPP-2018-n°6226

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 2 mars 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ousse (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a prescrit la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ousse (1 670 habitants en 2015 pour une superficie de 4,46 km²), approuvé le 5 novembre 2006 ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n°2 consiste à modifier le règlement écrit du PLU de la commune d'Ousse concernant :

- les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies et emprises publiques ;
- la pente des toitures des nouvelles constructions et extensions ;
- la part d'espaces verts pour chaque permis d'aménager et l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU favorise la réduction de la taille des parcelles constructibles ; qu'elle permet donc de limiter la consommation d'espace agricole et naturel ;

Considérant que le dossier identifie sur la commune le site Natura 2000 *Gave de Pau* (FR7200781), du fait de la présence du ruisseau de l'Ousse, un de ses affluents ; que ce cours d'eau est concerné par un plan de prévention du risque inondation approuvé le 24 mai 2002 ;

Considérant que le projet de modification favorise la limitation de l'artificialisation des sols ; qu'il prend en compte la forte sensibilité aux crues de l'Ousse et de ses affluents ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ousse soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ousse (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

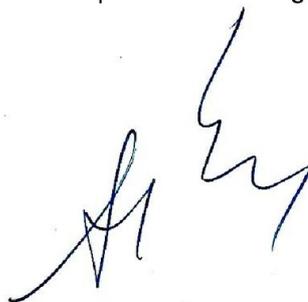
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.